STATUTS

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

- ABC PROJECT -

Capital : 40.000,00 €

Siège social : 15, Grande Rue
49800 BRAIN SUR L'AUTHION – LOIRE AUTHION

ENTRE

1. **Monsieur Éric Hervé Bruno BARANGER**,
 Demeurant à LOIRE AUTHION (49800) – 30bis, rue de la Crémaillère d'Argent,
 Né à CHEMILLE (49), le 15 avril 1971,
 De nationalité française,
 Marié à Madame Valérie Catherine COCHELIN sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHALONNES-SUR-LOIRE (49), le 16 septembre 1995.
 Ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire ainsi déclaré.

2. **Madame Flavie Manon COSTE**,
 Demeurant à CORNE (49630) – 21, rue de la Billette,
 Née à ANGERS (49), le 17 mars 1999,
 De nationalité française,
 Célibataire non soumise à un Pacte Civil de Solidarité ainsi qu'elle le déclare.

3. **Monsieur Patrick David ANDRILLON**,
 Demeurant à ANDARD LOIRE AUTHION (49800) – 7, rue du Clos des Tilleuls
 Né à LA ROCHELLE (17), le 4 mars 1971,
 De nationalité française,
 Veuf non remarié de Madame Isabelle Marie Renée GIRAULT et non soumis à un Pacte Civil de Solidarité ainsi qu'il le déclare.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **Société Nom Collectif** devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

CHAPITRE I

FORME – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société en nom collectif. Elle est régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en nom collectif et notamment celles des articles L. 221-1 et suivants du Code de commerce sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de **bar, restaurant, jeux tous opérateurs, PMU, vente à emporter (produits alimentaires, boissons alcoolisés et non-alcoolisés), presse, LOTO, bimbeloterie, confiseries, papeterie, relais-colis, point relais, cartes prépayées, timbres postaux et fiscaux, règlement des amendes, cave à cigares auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local**, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachent directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement.

La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **« ABC PROJECT »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif".

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **BRAIN SUR L'AUTHION – LOIRE AUTHION (49800) – 15, Grande Rue**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numéraire

– Monsieur Éric BARANGER apporte à la société une somme de
VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 20.400,00 €

– Madame Flavie COSTE apporte à la société une somme de
NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 9.800,00 €

– Monsieur Patrick ANDRILLON apporte à la société une somme de
NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 9.800,00 €

Soit au total une somme de QUARANTE MILLE EUROS 40.000,00 €

Les sommes ci-dessus visées ont été intégralement versées dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, en son agence sise à TRELAZE (49800) – 24bis, rue Jean Jaurès.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €).**

Il est divisé en QUATRE MILLE (4.000) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 4.000 attribuées aux associés en rémunération de leurs apports :

A Monsieur Éric BARANGER
A concurrence de 2.040 parts
Numérotées de 1 à 2.040

A Madame Flavie COSTE
A concurrence de 980 parts
Numérotées de 2.041 à 3.020

A Monsieur Patrick ANDRILLON
A concurrence de 980 parts
Numérotées de 3.021 à 4.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.000 parts

Origine des deniers apportés

- Monsieur Éric BARANGER déclare que la somme apportée par lui dépend de la communauté existante entre lui et Madame Valérie BARANGER, son épouse.

 Procédure préalable aux apports de deniers
 La présente société étant constituée par Monsieur Éric BARANGER, Madame Valérie BARANGER est informée de l'intention de son conjoint de constituer la présente société.

 Madame Valérie BARANGER reconnait avoir été avertie de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, de notifier son intention d'être reconnue personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

 Déclaration du conjoint
 Madame Valérie BARANGER, déclare :
 - consentir conformément à l'article 1832-2 du Code Civil à l'apport fait par son conjoint ;
 - ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

 En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports savoir :
 - De Monsieur Éric BARANGER : lui seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre lui et son épouse.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.
En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la société conformément à l'article L. 221-14 du Code de commerce.
L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.
En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, et dans la limite de leur demande.
Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.
Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.
Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et des mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

La société peut émettre dans le respect des conditions légales des parts sociales d'industrie sans valeur nominale et hors capital social, en rémunération d'apports en industrie.
Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.
L'annulation ouvre droit à une part des réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours lors de l'événement générateur ou donne lieu à contribution à une fraction des pertes comptabilisées.
Tous règlements à ce titre doivent intervenir dans les TROIS mois de la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours lors de l'événement générateur.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les copropriétaires indivis de parts doivent désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société.
En cas de désaccord le mandataire est désigné par voie de justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Démembrement
En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.
Pour toutes autres décisions collectives le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.
Les pertes sont réparties de la même façon.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.
La propriété de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ainsi qu'aux décisions de la gérance ; les associés ont tous la qualité de commerçant.
Héritiers, créanciers et représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de la vie sociale.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

À l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire.
Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.
Les associés ont le droit de s'informer et d'être informés des affaires sociales dans les conditions prévues par les présents statuts dans le cadre des décisions collectives et plus généralement selon ce qui est précisé par la loi et les règlements.
Tout associé peut exiger deux fois par an de consulter au siège social tous documents établis par la société ou reçus par elle, et même d'en prendre copie ainsi que de poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Une copie certifiée conforme par la gérance des actes constatant les droits d'un associé sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais du demandeur.

Outre les droits qui leur sont reconnus dans les présents statuts :

– Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un autre associé. L'associé dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de parts sociales de capital ou d'industrie dont il est titulaire.

– Tout associé peut demander la convocation d'une assemblée par lettre recommandée adressée à la gérance. Entre associés les pertes sont supportées par chacun d'eux dans les mêmes proportions que leurs parts dans le capital social.

ARTICLE 13 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou deniers communs, comme en cas d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son époux.
Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, la collectivité des associés doit statuer à l'unanimité sur l'agrément du conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé ne participe pas au vote.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) Cession entre vifs :

Les parts sociales ne sont pas négociables.
Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

La cession projetée devra, être agréée par le directeur interrégional des douanes et droits indirects.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

La cession à titre onéreux de Titres à des tiers de la Société ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable des Associés selon la procédure exposée ci-dessus.

Droit de préemption entre associés
Nonobstant l'agrément dans ces conditions, chaque associé bénéfice d'un droit de préemption pour tout transfert de titres de la Société projetée par l'un des associés soussignés.

2°) Transmission à cause de décès :

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants, les conjoint et héritiers de l'associé décédé titulaire de parts sociales du capital.

Cette demande doit être notifiée dans les six mois du décès à chacun des associés survivants.

L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants.
L'agrément porte indivisiblement sur tous les héritiers et conjoint.

Si l'agrément n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans les deux mois suivant la demande formulée par ceux-ci, ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou par toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai d'UN (1) an prévu à l'article 1844-5 du Code Civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

Mineurs non émancipés. Transformation en commandite
Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint, et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs, non émancipés ou émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. Ils seront admis dans la société en qualité de commanditaires pour la part qui leur revient dans la succession de leur auteur.
La transformation de la société en société en commandite simple sera soumise à l'agrément du Directeur interrégional des Douanes et constatée dans le délai d'un an du décès.

À défaut de transformation, la société sera dissoute.
En cas d'agrément, lorsque les mineurs auront la capacité de faire le commerce, ils deviendront obligatoirement associés en nom, et la société reprendra sa forme de société en nom collectif après que tous les mineurs auront acquis cette capacité.

ARTICLE 15 – INCAPACITE, INTERDICTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de la continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 16 – COMPTE-COURANT D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

En tout état de cause, les remboursements de comptes courants ne peuvent intervenir que dans la mesure où la trésorerie de la société le permet.

CHAPITRE III

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – NOMINATION DES GERANTS

Les associés désignent par la signature des présentes plusieurs gérants, personnes physiques associées, sans limitation de durée et réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié.

Sont nommés en qualité de 1ers gérants de la société :
- **Monsieur Éric BARANGER, associé, ci-dessus nommé ;**
- **Madame Flavie COSTE, associée, ci-dessus nommée ;**
- **Monsieur Patrick ANDRILLON, associé, ci-dessus nommé.**

La durée du mandat qui leur est confié est fixée sans limitation de durée, Monsieur Éric BARANGER, Madame Flavie COSTE et Monsieur Patrick ANDRILLON déclarent accepter le mandat qui leur est confié, et précisent qu'à leur connaissance, ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction, d'incompatibilité ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.
Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Est nommé comme préposé à la gestion du débit de tabac en sa qualité d'associé majoritaire absolu de la SNC : **Monsieur Éric BARANGER, de nationalité française**, comparant aux présentes.

Le gérant préposé à la gestion du débit de tabac devra être agréé en cette qualité par le directeur interrégional des douanes et droits indirects et ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé, ayant obtenu l'agrément de l'administration.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DES GERANTS, OBLIGATIONS, REMUNERATION

1. À l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le ou les gérants ne pourront prendre de décisions soumises à l'autorisation préalables de l'unanimité des associés.
Toute contravention aux dispositions ci-dessus motive la révocation du ou des gérants contrevenants ainsi que leur condamnation à tous dommages-intérêts.

3. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédée de la mention "Pour la société les ou un gérant(s)".
Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures pour le respect des dispositions qui précèdent.

4. Le gérant, ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les conditions et modalités sont fixées par décision collective extraordinaire des associés.

5. Dans les rapports avec l'administration des douanes, le gérant, agrée par le Directeur interrégional des douanes, assurera seul la gérance du débit de tabacs. Il devra également être gérant ou cogérant du commerce annexe.
Il aura seul qualité, à l'exclusion des autres associés ou gérants, pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du monopole.

ARTICLE 19 – REVOCATION ET DEMISSION D'UN GERANT

1. Révocation

La révocation d'un gérant ayant la qualité d'associé intervient sur décision unanime des autres associés.
La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.
Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.
Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.
En cas de continuation de la société, le gérant révoqué peut demander à se retirer de la société avec le remboursement de ses parts sociales, s'il possède la qualité d'associé gérant statutaire ou si tous les associés sont gérants.
Sa demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun de ses coassociés dans le mois, soit de la décision de révocation des associés, soit de la signification à lui faite de la décision judiciaire prononçant sa révocation. Elle est irrévocable.
L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales de l'associé gérant révoqué ; le retrait peut avoir lieu aussi par voie d'annulation des parts sociales à rembourser dont le gérant révoqué est titulaire, avec effet TROIS (3) mois après notification de la demande, avec réduction corrélative du capital social.

La valeur des parts sociales est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Elle s'impose à toutes les parties concernées. Le paiement des sommes dues a lieu dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date d'acceptation du prix ou de la notification au débiteur du rapport de l'expert, sans aucun intérêt.
S'il s'agit de parts d'industrie pouvant être possédées également par le gérant associé révoqué, ce dernier reçoit à ce titre également sa part de réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours ou contribue aux pertes comptabilisées dans les conditions prévues ci-dessus (art. 10). Le paiement intervient dans le même délai que pour le rachat des parts sociales de capital.

2. Démission

Les fonctions de gérant cessent également par sa démission laquelle ne met pas fin à la société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés. Donnée sans juste motif, la démission peut donner lieu à dommages-intérêts.
Le gérant notifie sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception postée six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date où elle prend effet. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.
Le gérant révoqué ou démissionnaire peut exiger que toutes les formalités de publicité et autres soient accomplies relativement à la cessation de fonctions intervenue.
Le gérant a l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur interrégional des douanes et droits indirects pour son remplacement par un nouveau gérant.

ARTICLE 20 – OBLIGATIONS SPECIALES DU GERANT, RESPONSABILITE

Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-1 à L. 232-5 du Code de commerce.
La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.
Le gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Contrôle des comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, article 12, pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.
Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.
Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.
Il doit satisfaire aux autres conditions fixées par l'article L. 820-1 et suivants du Code de commerce concernant notamment les incompatibilités.
Les délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction, contrairement aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire régulièrement désigné.
Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.
D'une manière générale, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article L. 822-10 du Code de commerce, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes de sociétés anonymes sont applicables, sous réserve des règles propres à la forme de la présente société.
Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.
Les documents comptables prescrits par la loi sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle et le rapport de gestion un mois au moins avant réunion de cette assemblée.

2. Prévention des difficultés de l'entreprise

Le commissaire aux comptes demande aux gérants des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, lesquels sont tenus de répondre dans les conditions fixées par les articles R.234-5 et suivants du Code de commerce. La réponse est communiquée au comité d'entreprise s'il en existe, ou, à son défaut, aux délégués du personnel. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.
En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire établit un rapport spécial et invite, par écrit, le gérant à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise, ou, à son défaut, aux délégués du personnel.
La société peut adhérer, si elle le juge opportun, à un groupement de prévention agréé visé à l'article L. 611-1 du Code de commerce. Elle est soumise, le cas échéant, aux procédures de sauvegarde, de redressement et de conciliation visées au Livre VI du Code de commerce.
Toute personne appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

CHAPITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – NATURE DES DECISIONS, MODALITES

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblées ou par voie de consultation écrite, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.
Elles s'expriment également dans un acte signé de tous les associés.
Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice social.
Les associés ont la faculté de demander la convocation d'une assemblée dans les conditions évoquées à l'article 12 ci-dessus.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont toutes prises à l'unanimité des associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

1. Décisions collectives extraordinaires

Ce sont celles qui comportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, celles relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts d'industrie, celles relatives à la nomination et la révocation des gérants associés, à la nomination des gérants non-associés et à la fixation de leur rémunération, celles qui se prononcent sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.
Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Modifications
Toute décision affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur interrégional des Douanes, territorialement compétent.
En dehors des cas de saisines préalables de l'administration prévus aux articles 14 et 17, le Directeur interrégional des douanes, devra être tenu informé de toutes modifications statutaires, par l'envoi des statuts modifiés, dans les deux mois qui suivent l'assemblée des associés.

2. Décisions collectives ordinaires

Ce sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à la fixation des dividendes à distribuer, à la nomination des commissaires aux comptes et à la révocation d'un gérant non associé, ce sont celles également qui donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires.
Les décisions ordinaires sont prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, sauf disposition impérative contraire de la loi ou des présents statuts.

3. Consultations écrites

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée, le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote.
Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote, dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions "adopté" "rejeté" ou "abstention". À défaut de retour dans ce délai, au siège social, du bulletin de vote, l'associé est réputé s'être abstenu de voter sur toutes les résolutions proposées.
Si un associé, dans les huit jours de l'envoi de la consultation, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions inscrites à l'ordre du jour soumises à une assemblée générale, la procédure de consultation écrite est arrêtée. La gérance doit alors convoquer sans délai l'assemblée générale dans les formes et délais prévus à l'article 23.

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

1. Les associés sont convoqués en assemblée, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation fait état de l'ordre du jour, des lieux, date et heure de la réunion. Elle est accompagnée du rapport de la gérance et du texte du projet de résolution proposé par la gérance ou par un associé.
S'il existe un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception.
Si l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, la convocation est accompagnée également du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et, éventuellement, dans le cas de l'article L. 232-8 du Code de commerce, de l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.
De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont inapplicables lorsque tous les associés sont gérants.
L'assemblée est présidée par le gérant associé ou le plus âgé des gérants associés présents à la réunion. À défaut, l'assemblée désigne un président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

2. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.
Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, il convient de porter sur le registre spécial à la date à laquelle est intervenu l'acte notarié, une mention indiquant la forme (procès-verbal établi par acte authentique) la nature, l'objet et les signataires de l'acte. Une expédition de cet acte doit être jointe en annexe au registre des délibérations.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

CHAPITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX

1. Les écritures de la société sont tenues conformément aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23 du Code de commerce.
À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties, puis l'annexe visée à l'article L. 123-12 du Code de commerce.
À ces documents, est en outre annexé un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, si la moitié du capital social appartient ou vient à appartenir à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et si le bilan de la société dépasse 3.000.000,00 euros, ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de son portefeuille excède 300.000,00 euros, en vertu des dispositions de l'article L. 232-8 du Code de commerce.
Les documents ci-dessus sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.

2. Par ailleurs, si la société vient à répondre à l'un des critères définis par l'article R.232-2 du Code de commerce et tirés du nombre de salariés et du chiffre d'affaires, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement établi en même temps que le bilan annuel, et un plan de financement prévisionnel.
Les articles R.232-3 à R.232-7 précisent la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.
Ces documents sont analysés par les gérants dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, qui les communiquent au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.
En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports appellent de sa part des observations, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux gérants ou dans son rapport annuel. Le commissaire peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.
Lorsque les conditions définies aux articles L. 233-16 et suivants du Code de commerce sont réunies, la société doit établir et publier les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, lequel peut être inclus dans le rapport de gestion.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées en réserve, puis augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'assemblée des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.
En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toujours prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les associés soussignés conviennent expressément que le dividende sera réparti entre eux différemment de la proportion du nombre de parts sociales de capital qu'ils détiennent et conformément aux règles établies entre eux dans le pacte d'associés conclu entre eux.

Précision étant ici faite que les associés s'obligent à respecter les dispositions légales, à savoir : la vocation de chacun des associés aux bénéfices et l'engagement de chacun des associés de supporter une partie des pertes éventuelles.
La collectivité des associés peut décider que la répartition des dividendes distribués peut déroger à la proportion des droits détenus dans le capital social par chacun des associés.
En conséquence, l'assemblée des associés peut décider, à l'unanimité, que tout ou partie des sommes distribuées sera réparti entre les associés selon une clé de répartition librement déterminée, et notamment de manière égalitaire entre eux, indépendamment de leur participation au capital social.
Toutefois, cette répartition ne pourra avoir pour effet d'attribuer à un associé la totalité des sommes distribuées.
À défaut de décision spécifique de la collectivité des associés, les dividendes sont répartis proportionnellement aux parts détenues dans le capital social.
Le dividende ne peut (sauf décision unanime de tous les associés) être réglé par la remise de biens en nature que si chaque associé peut recevoir un nombre entier de biens mis en distribution et si ces biens sont de même nature.
L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "report à nouveau".
La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

3. Les pertes de l'exercice sont inscrites au bilan au compte "report à nouveau". L'assemblée peut encore décider de les compenser avec tous fonds de réserves.
Par décision unanime, les associés peuvent enfin décider de prendre directement en charge la perte de l'exercice à proportion du nombre de parts sociales, de capital et d'industrie, dont ils sont titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article 22.2 ci-dessus, les associés soussignés conviennent que l'affectation et la distribution des dividendes sera prise à l'unanimité des associés.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

1. La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.
Elle peut être dissoute également par décision des associés prise dans les conditions évoquées à l'article 22 ci-dessus.

2. La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

3. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

1. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit (sous réserve de la réunion de toutes les parts en une main visée ci-dessus).
Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
À compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers.

2. La dissolution ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

La liquidation de la société est assurée par un ou des liquidateurs nommés par les associés, lesquels déterminent leurs pouvoirs. Sauf décision ordinaire contraire des associés, et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de la liquidation au registre du commerce et des sociétés à l'expiration du délai fixé à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, les liquidateurs exercent leurs fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation.
La collectivité des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.
Le ou liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

3. En fin de liquidation les associés statuent par décision collective ordinaire sur le compte définitif de liquidation, le quitus de gestion aux liquidateurs, avec décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.
Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et charges sociales, s'il atteint au moins le montant non amorti du capital social, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales de capital.
Le solde, s'il en existe, constituant le boni de liquidation est réparti en espèces entre tous les associés à proportion du nombre de parts sociales et d'industrie dont ils étaient titulaires.
Si le produit net de la liquidation n'atteint pas au moins le montant non amorti du capital social, la différence constitue un mali de liquidation, lequel est supporté par les associés au prorata de leur part dans le capital social.
Par dérogation à ce qui précède, la collectivité des associés peut décider que la répartition du boni de liquidation peut déroger à la proportion des droits détenus dans le capital social par chacun des associés.
En conséquence, l'assemblée des associés peut décider, à l'unanimité, que tout ou partie du boni de liquidation sera réparti entre les associés selon une clé de répartition librement déterminée, et notamment de manière égalitaire entre eux, indépendamment de leur participation au capital social.
Toutefois, cette répartition ne pourra avoir pour effet d'attribuer à un associé la totalité du boni de liquidation.
À défaut de décision spécifique de l'assemblée, le boni de liquidation est réparti proportionnellement aux parts détenues par les associés dans le capital social.
Si la liquidation laisse un reliquat de passif non remboursé, ce reliquat, majoré de la perte en capital social non amorti, constitue le mali de liquidation qui est supporté par les associés au prorata de leur part dans le capital social.

CHAPITRE VII

CONTESTATIONS - FORMALITES

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou pendant les opérations de liquidation entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 29 – PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Éric BARANGER et Madame Flavie COSTE et Monsieur Patrick ANDRILLON associés soussignés qui acceptent.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec indication des engagements qui en résultent pour la société et des personnes qui les ont effectués, a été tenu à la disposition des associés, lesquels les approuvent expressément.

Par ailleurs, les associés donnent mandat à Monsieur Éric BARANGER et Madame Flavie COSTE et Monsieur Patrick ANDRILLON, associés soussignés, à l'effet de souscrire au nom de la société les actes et engagements suivants :

→ Acquérir de la SNC L'ESCALE un fonds de commerce de bar, restaurant, jeux, PMU auquel est annexée une gérance de débit de tabac , sis et exploité à BRAIN SUR L'AUTHION – LOIRE AUTHION (49800) – 15, Grande Rue, moyennant le prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €) aux conditions prévues aux termes du compromis en date des 7, 8 et 11 mai 2026 ou à toutes autres conditions qu'ils jugeront appropriées, à payer le prix d'acquisition, à effectuer toutes formalités légales de publicité consécutives à cette acquisition, signer ou remplir tous documents, contracter à cet effet un prêt auprès de tel établissement bancaire de leur choix, ouvrir un compte bancaire au nom de la société, effectuer toutes déclarations et donner toutes garanties, et en général, faire le nécessaire en vue de l'acquisition par la Société dudit fonds.

→ Signer le bail commercial nécessaire à la réalisation de l'acquisition sus-énoncée.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été effectués dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Éric BARANGER et Madame Flavie COSTE et Monsieur Patrick ANDRILLON pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

→ Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

→ Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

→ Et généralement, au porteur d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte de premier établissement et seront amortis avant toute distribution de bénéfices, dans les délais prescrits par la loi.

ARTICLE 32 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 239 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 - MODIFICATIONS

Toutes les modifications statutaires devront faire l'objet d'une saisine préalable de l'administration des douanes et droits indirects afin de permettre la vérification du respect par les associés (nouveaux ou permutant dans leurs fonctions au sein du débit de tabac) des conditions d'agrément fixées par le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié.

ARTICLE 34 - BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des société un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la Société.

ARTICLE 35 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Les soussignés reconnaissent avoir été informés par le Rédacteur de l'acte des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que visées par les articles L 561-1 à L 574-4 du Code Monétaire et Financier (CMF), modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application des dispositions ils déclarent :

- Que les fonds engagés par eux ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L 561-15-1 al 1er CMF) ;

- Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L 561-16 al 1er CMF).

ARTICLE 36 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la SARL BLOT COMMERCE, responsable de traitement, font l'objet d'un traitement automatisé pour les besoins de l'estimation, la gestion, l'achat, la vente de biens et droits immobiliers, de fonds de commerce et de droit au bail relatif à l'occupation de locaux, ainsi que pour les besoins de la prise à bail (avec ou sans droit d'entrée), la gestion de la relation commerciale et la rédaction d'actes relatifs à l'exécution des présentes. Ces données sont obligatoires et nécessaires à la conclusion du présent contrat.
Ces données sont destinées au réseau BLOT IMMOBILIER. Certaines données seront susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment : notaire, co-contractant, établissements financiers éventuellement chargés du financement, ainsi qu'aux administrations concernées.
Elles seront conservées pendant toute la durée de la relation commerciale et ensuite pendant une durée de cinq ans conformément à l'article L 561-12 du code monétaire et financier, et pendant dix ans en ce qui concerne les registres légaux en vertu de l'article 53, 65, 72 et 86 du décret N°72-78 du 20 juillet 1972.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur et Règlement européen (UE) 2016/679, vous disposerez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation et de suppression des informations vous concernant, en écrivant à l'adresse électronique suivante : dpo@blotimmobilier.fr.
Vous disposerez également du droit de formuler une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Rédigé en un (1) seul exemplaire original pour être conclu et signé sous forme électronique en conformité avec les dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification des Parties qui garantit l'identité des signataires et l'intégrité de l'acte, le présent acte a la même force qu'un écrit. Les Parties certifient que la re-matérialisation du présent acte sur support papier est conforme à l'original conclu sous format électronique.

Monsieur Éric BARANGER
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)
Lu et approuvé - signé le 22-07-2026



Madame Flavie COSTE
(Bon pour acceptation des fonctions de gérante)
Lu et approuvé - signé le 22-07-2026



Monsieur Patrick ANDRILLON
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)
Lu et approuvé - signé le 22-07-2026



Madame Valérie COCHELIN épouse BARANGER
Epouse intervenant à l'acte
Renonce à revendiquer la qualité d'associée

Lu et approuvé - signé le 23-07-2026



REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS
AU NOM DE LA SOCIETE

Signature en date des 7, 8 et 11 mai 2026 d'un compromis de cession de fonds de commerce avec SNC L'ESCALE, en vue de l'acquisition du fonds de commerce de bar, restaurant, jeux, PMU, auquel est annexée une gérance de débit de tabac, exploité à BRAIN SUR L'AUTHION – LOIRE AUTHION (49800) – 15, Grande Rue, moyennant le prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €).